

Tableau 303 Plafonds des nouvelles contributions à un REER et taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2021

Plafonds des nouvelles contributions à un REER

Année	Année	Année	Année
1991	11 500 \$	2004	15 500 \$
1992	12 500 \$	2005	16 500 \$
1993	12 500 \$	2006	18 000 \$
1994	13 500 \$	2007	19 000 \$
1995	14 500 \$	2008	20 000 \$
1996 à 2002	13 500 \$	2009	21 000 \$
2003	14 500 \$	2010	22 000 \$
		2011	22 450 \$
		2012	22 970 \$
		2013	23 820 \$
		2014	24 270 \$
		2015	24 930 \$
		2016	25 370 \$
		2017	26 010 \$
		2018	26 230 \$
		2019	26 500 \$
		2020	27 230 \$
		2021	27 830 \$
		2022	29 210 \$
		2023	30 780 \$

Notes du CQFF

1 - Les nouveaux droits de cotisation s'accumulent au rythme de 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (voir la note 3) moins le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente. Le montant obtenu peut cependant être augmenté par le facteur d'équivalence rectifié (FER). Cela survient notamment lorsque le particulier cesse de participer à un régime de retraite, par exemple lors de changements d'emplois. D'autre part, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut réduire le montant des cotisations déductibles à un REER. Les cotisations versées dans l'année à un RVER (ou un RPAC) par le particulier réduiront ses droits de cotisation immédiatement dans ladite année, selon les mêmes principes qu'une cotisation à un REER (mars à décembre de l'année, plus les 60 premiers jours de l'année suivante). Il en sera de même à l'égard des cotisations versées dans l'année (janvier à décembre) par l'employeur à un RVER (ou un RPAC).

2 - Évidemment, le contribuable peut également bénéficier des droits de cotisation inutilisés provenant des années antérieures. Pour connaître le montant exact des contributions admissibles en déduction pour un particulier donné, n'hésitez pas à consulter « Mon dossier pour les particuliers » sur le site Web de l'ARC ou son plus récent avis de cotisation de l'ARC.

3 - Le « revenu gagné » est pour l'essentiel composé des éléments suivants :

Revenu gagné = revenu d'emploi au fédéral (ce qui inclut les prestations imposables d'un régime d'assurance-salaire)

Moins : Cotisations syndicales/professionnelles déductibles dans le calcul du revenu d'emploi
Dépenses d'emploi au fédéral (en excluant cependant les cotisations de l'employé à un RPA)

Plus : Revenu net d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite activement seul ou comme associé (cela excluait cependant la portion « profit » sur la vente d'un bien intangible avant 2017, ce qui est encore vrai après 2016)

Prestations en cas d'invalidité du RPC ou du RRQ

Revenu net de location de biens immeubles, incluant la récupération d'amortissement (ce revenu peut provenir du revenu de location gagné par une fiducie de protection d'actifs, mais qui est attribué au particulier non pas en vertu d'une attribution normale, mais plutôt en vertu de la règle spéciale prévue au paragraphe 75(2) LIR; voir la question 5 de la table ronde fédérale du Congrès 2014 de l'APFF)

Pension alimentaire imposable reçue

Montant net des subventions de recherche

Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Prestations provenant d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (et non pas les prestations standards du régime d'assurance-emploi)

Revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur

Bourse de perfectionnement postdoctorale (voir la section 2.5 du chapitre D)

Moins : Perte d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite seul ou comme associé

Perte de location de biens immeubles pour l'année courante (incluant une perte finale à la disposition)

Pension alimentaire déductible versée

4 - À partir du moment où un contribuable peut cotiser à un REER en raison de droits de cotisation suffisants, les contributions sont déductibles contre tout revenu, mais elles ne peuvent pas créer de pertes fiscales reportables à d'autres années, et ce, en raison des règles entourant le calcul du revenu (article 3 LIR) en vertu de la loi fédérale.

Taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2021

Montant	Québec (note 1)	Fédéral	Total
5 000 \$ et moins	15 %	5 %	20 %
5 001 \$ à 15 000 \$	15 %	10 %	25 %
15 001 \$ et plus	15 %	15 %	30 %

Notes du
CQFF

- 1 - Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017, la retenue à la source québécoise sur un retrait imposable de REER s'appliquait à un taux unique de 16 %. Ce taux est de 15 % depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 2 - Certaines institutions financières (cela peut varier d'une à l'autre) font un cumul des retraits de REER effectués dans l'année à l'égard du régime en question afin d'établir le taux de la retenue d'impôt applicable sur les retraits subséquents. Aucun impôt n'est toutefois à retenir sur un paiement périodique de rente provenant d'un REER (mais cela est très rare en pratique).
- 3 - Au Québec, pour ce qui est du RVER, l'impôt doit être retenu de la manière habituelle (selon les grilles des calculs des retenues à la source) sur les paiements périodiques, alors que sur les paiements uniques, la retenue sera de 15 % si le montant ne dépasse pas 5 000 \$ et 20 % si le montant dépasse 5 000 \$.